Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-036

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-04-21-006 - DDPP-IC-2017-04-12 arrêté complémentaire de modification des conditions d'exploitation - Carrieres et Chaux Balthazard et Cotte - Poliénas (10 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-02-007 - 209 A WELDOM à St Clair de la Tour signé raa (3 pages) Page 14

38-2017-04-27-050 - Arrêté délégation DPU 44 rue de la République à Sassenage (2 pages) Page 18

38-2017-04-27-049 - ARRETE DELEGATION DPU 8 rue du Moucherotte Sassenage (2 pages) Page 21

38-2017-05-03-004 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Aline TANSKI à DOMENE (2 pages) Page 24

38-2017-05-03-002 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Aurélie COTTONET épouse COULANGES exploitante de INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à Beaurepaire (2 pages) Page 27

38-2017-05-03-003 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Fadhila KEBAIER née M'HAMDI exploitante de l'AUTO ECOLE « AVENIR CONDUITE » (2 pages) Page 30

38-2017-05-03-005 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Céline COTTA exploitante de ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C » (2 pages) Page 33

38-2017-04-27-051 - Arrêté Préfectoral complémentaire portant prorogation de l'arrêté préfectoral N°2013126-0018 du 6 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Bonne - Commune de Valjouffrey - Pétitionnaire : SARL VALHYDRAU (2 pages) Page 36

38-2017-01-13-026 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Chatonnay (2 pages) Page 39

38-2017-04-27-002 - Manifestation nautique Guiers mort (4 pages) Page 42

38-2017-04-27-001 - Manifestation nautique Journée Handilac au Lac de Paladru Le 31 mai 2017 (5 pages) Page 47

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-02-008 - Renouvellement pour 1 an habilitation funéraire SARL Pompes Funèbres Baldini Leclaire -Charancieu (2 pages) Page 53

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-04-21-006

DDPP-IC-2017-04-12 arrêté complémentaire de modification des conditions d'exploitation - Carrieres et Chaux Balthazard et Cotte - Poliénas

DDPP-IC-2017-04-12 arrêté complémentaire de modification des conditions d'exploitation - Carrieres et Chaux Balthazard et Cotte - Poliénas

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 21 avril 2017

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Carrière lieu-dit "Rochefort"- Commune de Poliénas-

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE-

LE PRÉFET DE L'ISERE

N° DDPP-IC-2017-04-12
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L 181-4 dernier alinéa (modifications des activités), ainsi que la partie réglementaire livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R181-45 (prescriptions complémentaires).

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 (dispositions transitoires) ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié parl'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1er mars 2002 autorisant la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS, siège social rue Pra-Paris 38361 Sassenage à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Polienas ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 1er juillet 2014 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS de notification d'abandon partiel de l'exploitation ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 24 juin 2016 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte de notification de déplacement d'une partie des installations de premier traitement ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 11 octobre 2016 par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS de notification de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 février 2017 ;

VU la lettre du 28 février 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites «formation carrières » en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'abandon de la parcelle B580 d'une superficie de 2100 m² et la réduction de la production annuelle ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du concasseur primaire vers le bas de la carrière permet de réduire les niveaux sonores au niveau des habitations et d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement issues de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 27 mars 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société Balthazard et Cotte, formulé par courriel du 12 avril 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1er mars 2002 est modifié comme suit :

«La société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS, siège social rue Pra-Paris - BP 6 - 38361 Sassenage, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité d'exploitation de carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de Polienas au lieu-dit « Rochefort » pour une superficie de 245 847 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 25 ans et sur une superficie totale de : 245 847 m² Tonnage annuel moyen de 300 000 t Tonnage annuel maximal : 500 000 t Volume : 8,5 Mt (au 01/01/2017)
2515.1a	installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	puissance installée : 667 kW

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.»

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1er mars 2002 est modifié comme suit :
«Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale
Aux Essarts section A	280	1 070 m²
	281	2 480 m²
	282	1 135 m²
	283	1 320 m²
	284	3 623 m²
	285	5 311 m²
	286	816 m²
	287	432 m²
	297	2 830 m²
Rochefort section A	540	2 130 m²
	541	1 950 m²
	542	980 m²
	543	1 290 m²
	544	4 150 m²
	545	10 m²
	546	8 090 m²
	547	4 590 m²
	548	3 720 m²
	549	6 940 m²
	551	8 320 m²
	552	1 300 m²
	553	1 400 m²
	554	5 570 m²
	555	8 740 m²
	556	4 540 m²
	557	1 920 m²
	558	3 930 m²
	559	1 285 m²

	560	3 250 m²
	561	1 090m²
	562	950 m²
	563	335 m²
	564	2 640 m²
	565	3 290 m²
	566	950 m²
	567	540 m²
	568	2 600 m²
	569	610 m²
	570	980 m²
	571	1 860 m²
	572	3 230 m²
	573	86 970 m²
	574	18 902 m²
	576	6 100 m²
	577	4 810 m²
	578	2 300 m²
	579	2 350 m²
	798	646 m²
	799	793 m²
	800	357 m²
	803	783 m²
	807	2 000 m²
	991	5 338 m²
	992	1 790 m²
	1305(ex 806)	423 m²
	1306 (ex 806)	5 m²
	1307 (ex 806)	59 m²
	1308 (ex 806)	24 m²
TOTAL		**245 847 m²**

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 893 757 m et Y= 6 464 954 m ».

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES
L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1er mars 2002 est modifié comme suit :

«L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 581 548 euros T.T.C, pour la période 2017-2022

- 592 888 euros T.T.C, pour la période 2023-2027

- 623 141 euros T.T.C, pour la période 2028-2032

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index $_R$ en juin 2016 TP01 = 102,1 et TVAr =20 %.
Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1+\text{TVA}_n) / (1+\text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.»

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS
Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX
Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS
Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,…) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état…) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 10 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

ARTICLE 13 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poliénas, commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l' article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 18 : LOIS ET RÈGLEMENTS
L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS
Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 20 : AUTRES AUTORISATIONS
Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargées chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à monsieur le maire de Poliénas.

Fait à Grenoble le 21 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Carrières & Chaux Balthazard & Cotte - POLIENAS (38)
Actualisation du Plan d'exploitation de la carrière de POLIENAS
Déclaration de modification des conditions d'exploiter
Carrieres & chaux
Balthazard & Cotte
Localisation des zones de travail
Calcaires Sud
Calcaires Ouest
Calcaires Nord
Eperon 1
Carrières et Chaux B&C
Carrière de POLIENAS
PHASE 3 - 12-2015 à 02-2017
CCBC POLIENAS 43 10 2016 - V2

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-02-007

209 A WELDOM à St Clair de la Tour signé raa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 20 avril à 2017 à 14H30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 avril 2017 prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de signer toutes les décisions et procès-verbaux en découlant ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, liée au permis de construire modificatif n° 0383771610008M01, de la SARL Bricolage Saint Clair, portant sur le projet d'extension du magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM, situé avenue de Savoie, sur la commune de Saint Clair de la Tour, par la création de 356 m^2 de surface de vente (253 m^2 de surface de vente extérieure et d'une zone d'exposition-vente de 103 m²), portant la surface totale de vente à 2131 m^2, demande enregistrée le 7 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Marie-Laure BRUNERIE, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 –ddt@isere.gouv.fr

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 51 395 habitants en 2014, a enregistré une augmentation de 16,06 % entre 2006 et 2014 ;

Considérant que le projet considéré, qui concerne l'extension de 20% de la surface de vente de ce commerce, est compatible avec les préconisations du SCOT Nord Isère en termes de localisation ;

Considérant que le projet, situé en zone Ua (zone agglomérée dense et ancienne), est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Saint Clair de la Tour, notamment en termes de dimensionnement du parking ;

Considérant que l'objectif de cette extension consiste à conforter l'activité existante et à développer une offre commerciale dans le domaine du « jardin » et du « bâti » permettant d'apporter une réponse adaptée à la clientèle locale ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'animation du centre-ville et que la qualité environnementale du projet a été globalement prise en compte ;

Considérant que l'effet du projet en termes de fréquentation quotidienne du magasin n'est pas de nature à augmenter le flux actuel de la circulation routière de la RD 1516 ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de 9,1 % des espaces verts et qu'il s'insère dans un espace déjà verdoyant ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables et un vote défavorable.
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. Jean-François DELDICQUE, Maire de Saint Clair de la Tour

M.Jean-Claude PELISSE, représentant Madame la Présidente de Communauté de Communes du Vals du Dauphiné

M. Christian REY, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territorial (SCOT) Nord Isère

M. Christian COIGNÉ, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

Mme Nathalie BERANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

a voté contre :
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient absentes :
Mme Martine FAITA, représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 20 avril 2017, a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commercial, liée au permis de construire modificatif n° 0383771610008M01, portant sur le projet d'extension du magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM par la création de 356 m^2 de surface de vente (253 m^2 de surface de vente extérieure et d'une zone d'exposition-vente de 103 m^2), portant la surface totale de vente à 2 131 m^2.

A Grenoble, le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

signé Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-27-050

Arrêté délégation DPU 44 rue de la République à Sassenage

Délégation DPU EPFL pour le compte d'UTPTD pour acquisition appartement 44 rue de la République à Sassenage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 44 rue de la République sur la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner 384741710040 réceptionnée en mairie de SASSENAGE en date du 16/03/2017 relative à la cession d'un *appartement sis 44 rue de la République à Sassenage (parcelle BD 155) ;*

CONSIDERANT que l'acquisition de *cet appartement sis 44 rue de la République à Sassenage – Parcelle BD 155 - par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le

programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *44 rue de la République à Sassenage - parcelle BD 155.*

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble , le 17

Le Préfet,

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-27-049

ARRETE DELEGATION DPU 8 rue du Moucherotte Sassenage

Délégation droit préemption EPFL pour le compte d'UTPTD acquisition appartement 8 rue du Moucherotte à Sassenage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 8 rue du Moucherotte sur la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner 384741710052 réceptionnée en mairie de SASSENAGE en date du 05/04/2017 relative à la cession d'un *appartement sis 8 route du Moucherotte à Sassenage (parcelle BB 104) ;*

CONSIDERANT que l'acquisition de *cet appartement sis 8 route du Moucherotte à Sassenage – Parcelle BB 104 - par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le

programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *8 route du Moucherotte à Sassenage – Parcelle BB 104.*

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble , le 27 avril 2017

Le Préfet,

signé

Lionel BEFFRE

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-03-004

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Aline TANSKI à DOMENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Aline TANSKI à **DOMENE**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-04814 du 15 juin 2009, autorisant Madame Aline TANSKI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DOMENE CONDUITE**, situé 12 Place Amable Matussière 38420 DOMENE , sous le numéro **E 0903808230** ;

Considérant le courrier de Madame Aline TANSKI, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2009-04814 du 15 juin 2009 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 3 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-03-002

Arrêté portant sur la création de l’agrément de Madame Aurélie COTTONET épouse COULANGES exploitante de INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à Beaurepaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Aurélie COTTONET épouse COULANGES**
exploitante de **INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à Beaurepaire**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Aurélie COTTONET épouse COULANGES en date du 13 avril 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Aurélie COTTONET épouse COULANGES est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800180** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » ,** situé 170 Avenue d'Auenwald à BEAUREPAIRE (38270).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS -B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 3 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-03-003

Arrêté portant sur la création de l’agrément de Madame Fadhila KEBAIER née M’HAMDI
exploitante de l’AUTO ECOLE « AVENIR CONDUITE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Fadhila KEBAIER née M'HAMDI**
exploitante de l'**AUTO ECOLE « AVENIR CONDUITE »**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fadhila KEBAIER née M'HAMDI en date du 26 avril 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Fadhila KEBAIER née M'HAMDI est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800190** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « AVENIR CONDUITE » ,** situé 4 Cours de Verdun à VIENNE (38200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS -B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 3 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-03-005

Arrêté portant sur le changement de local de Madame Céline COTTA exploitante de ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Céline COTTA**
exploitante de **ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-360-0008 du 26 décembre 2013 autorisant Madame Céline COTTA à exploiter, sous le n°E1303800220, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C », situé 65 Rue du Stade ZA Varambo 38370 ST CLAIR DU RHONE ;

Considérant la demande présentée par Madame Celine COTTA, en date du 15 février 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - Madame Céline COTTA est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800200** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »,** situé 43 Rue la Baronnière 38550 CHEYSSIEU.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral modifié n°2013-360-0008 du 26 décembre 2013 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-27-051

Arrêté Préfectoral complémentaire portant prorogation de l’arrêté préfectoral N°2013126-0018 du 6 mai 2013 relatif à l’exploitation d’un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Bonne - Commune de Valjouffrey - Pétitionnaire : SARL VALHYDRAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire N°38-2017

portant prorogation de l'arrêté préfectoral N° 2013126-0018 du 6 mai 2013

relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Bonne

Commune de Valjouffrey

Pétitionnaire : SARL VALHYDRAU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.214-21

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0018 du 6 mai 2013 autorisant la création d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Bonne, dans le but de produire de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation ;

VU la demande du 17 février 2017 formulée par Monsieur SAUZE représentant la SARL VALHYDRAU, de prorogation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0018 du 6 mai 2013

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont l'arrêté d'approbation du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 est paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 avril 2017 ;

VU les réponses du pétitionnaire en date des 10 avril et 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée par l'article R.214-21 du code de l'environnement de proroger les autorisations de travaux par arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT la procédure contentieuse en cours devant une juridiction administrative ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus initialement ne subiront aucune modification ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du délai de réalisation des travaux

L'alinéa «Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté » de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2013126-0018 du 6 mai 2013 est modifié comme suit « Les travaux devront être réalisés avant le 06 mai 2021» .

Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Valjouffrey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Valjouffrey,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-026

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L’INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Chatonnay

IAL chatonnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHATONNAY

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2015058-0001 du 27 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chatonnay

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015058-0001 du 27 février 2015 sur la commune de Chatonnay est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur fond cadastral
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur fond topographique

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-27-002

Manifestation nautique
Guiers mort

Descente du Guiers mort en canoë kayak
Le 29/04/2017
Organisée par l'association No Pasa Nada

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

A R R Ê T É N ° 38.2017.04.

portant autorisation de manifestation nautique
descente du Guiers mort en canoë kayak le 29 avril 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande en date du 14 mars 2017 de l'association No Pasa Nada représentée par monsieur Thomas Neime , en vue d'être autorisé à organiser une descente en canoë kayak du Guiers mort ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St laurent du Pont en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Pierre de Chartreuse en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que les mesures prises par l'organisateur sont de nature à limiter l'impact sur la circulation sur la RD 520 B ;

Considérant que la manifestation n'accueillera pas de public extérieur ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation
L'association No Pasa Nada est autorisée à organiser des descentes en canoé-kayak sur le Guiers mort le samedi 29 avril 2017.

Le nombre de participants par traversée est de 100 personnes au maximum.

Article 2 : Lieu de la manifestation
Les embarcations partiront en amont du pont St Bruno sur la route de St Laurent du Pont et St Pierre de Chartreuse, rive gauche et arriveront en amont du barrage du tunnel de Fourvoirie, rive gauche.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)
Le Guiers mort n'est pas soumis à un règlement particulier de navigation.
L'organisateur devra néanmoins faire appliquer les règles élémentaires de sécurité, en particulier il devra s'assurer que les participants portent des gilets de sauvetage et un casque.

Article 4 : Information préalable des concurrents
L'organisateur doit donner aux participants, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

Article 5 : **Informations sur les conditions météorologiques**
L'organisateur devra prendre connaissance des prévisions météorologiques et des débits du Guiers mort en consultant les sites internet « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr » et « www.meteo.fr ». Ils seront seuls responsables de la décision d'effectuer les descentes.

En cas d'alerte de crue, de couleur jaune sur « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr », la manifestation devra être annulée.

Article 6 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du Guiers.

Il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires (protection des denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwichs, barres de céréales, etc., lavage du matériel et douche à l'issue des épreuves).

Article 7 : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la randonnée.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des descentes.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'association No Pasa Nada.

Doivent être notamment prévus :

Sur l'eau :

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.
- Le bateau de sécurité, chargé de la surveillance et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivra les participants sur toute la zone de traversée. Il sera piloté par un membre de l'association accompagné d'un moniteur breveté d'état et doté de matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).

A terre :

- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18. L'organisateur doit donner le numéro de téléphone de son PC secours au service départemental d'incendie et de secours à Fontaine (tél 04 76 26 89 00).

- **LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PARTICIPANTS ET ORGANISATEURS DEVRA ETRE REALISE UNIQUEMENT SUR LES PARKINGS PUBLICS ET EN AUCUN CAS LE LONG DE LA RD 520 B.**
  Un système de navette devra être mis en place pour se rendre sur le Guiers.

Article 8 : **Propreté du site**
Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et détritus de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché en mairies de St Laurent du Pont et St Pierre de Chartreuse pendant toute sa validité.

Article 11 : Ampliation de l'arrêté
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
-M. le directeur départemental de la sécurité publique,
-M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
-Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
-Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
-Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
-Groupement de gendarmerie de l'Isère,
-MM. les maires de St Laurent du Pont, St Pierre de Chartreuse,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-27-001

Manifestation nautique
Journée Handilac au Lac de Paladru
Le 31 mai 2017

Journée handilac sur le lac de Paladru
Le 31/05/2017
Organisée par le comité départemental handisport de l'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des Territoires de l'Isère

Service Sécurité et Risques

Unité Transports - Défense

A R R E T E n° 38.2017.04.
portant autorisation de manifestation nautique.
Journée Handilac du 31 mai 2017 sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment son article L 4241-2

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-6268 du 29 juin 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 85-5041 du 8 octobre 1985, n° 88-1639 du 13 avril 1988, n° 93-2199 du 3 mai 1993 et n° 2009-01199 du 19 février 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 2 mars 2017 du comité départemental Handisport de l'Isère, représenté par monsieur François MAGNIN, Président, en vue d'être autorisé à organiser une journée Handilac sur le plan d'eau du lac de Paladru, le mercredi 31 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Paladru en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 1er avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 9 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Autorisation

Le comité départemental Handisport de l'Isère est autorisé à organiser une journée Handilac, le mercredi 31 mai 2017 sur le lac de Paladru.

Cette épreuve nécessitant la mise en place de bateaux de sécurité dont certains seront équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV, l'autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1979-6268 du 29 juin 1979 et de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 2009-01199 du 19 février 2009.

Le nombre de participants attendus est de 150 environ avec un nombre total de 15 bateaux (dont un dragon boat).

Le nombre de bateaux accompagnateurs sera de 4 avec 4 peronnes qualifiées.

La manifestation nautique se déroulera de 10 H 00 à 17 H 00.

Article 2 : Lieu de la manifestation

La journée Handilac se déroulera sur la plage et le lac de Paladru.

Article 3 : **Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)**

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 79-6268 du 29 juin 1979 portant règlement particulier de police de la navigation, et ses modificatifs, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de cet arrêté. Elle est assortie des réserves suivantes :

- l'autorisation est limitée dans le temps au mercredi 31 mai 2017.
- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants et ceux chargés du contrôle et de la sécurité de la rencontre sont interdits dans la zone de la manifestation, les bateaux du contrôle et de la sécurité circuleront à allure réduite de 5 km/h environ sauf en cas de nécessité.

Article 4 : Information préalable des concurrents

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques en ayant consulté le site internet www.meteo.fr ainsi que sur les consignes et dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 : Précautions contre la pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, l'organisateur devra impérativement consulter, auprès de la commune de Paladru, le jour de l'épreuve, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade. La diffusion de l'information sera effectuée le plus largement possible. Toute pollution étant susceptible d'entraîner l'annulation pure et simple de l'épreuve, la responsabilité de l'organisateur pourrait être mise en cause dans le cas où les mesures élémentaires d'hygiène ne seraient pas respectées.

Article 6 : Dispositions de sécurité

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du comité départemental Handisport de l'Isère :

- il est pris note que la Croix Rouge Française des Vallons de l'Isère tiendra un poste de secours en bordure de plage et un véhicule de premiers secours à personnes,

- le responsable sécurité sera Mme VINCENS Elodie – Tél : 06 32 50 92 87

- l'organisateur devra assurer une vigilance renforcée pendant toute la durée de la manifestation compte tenu de la spécificité de la manifestation et des participants,

- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,

- les concurrents en aviron, voile, kayak et canoë devront porter un gilet de sauvetage,

- les bateaux de sécurité au nombre de quatre auront à leur bord des sauveteurs brevetés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage, avec le matériel adapté (cordes, bouées, etc.) et seront reliés au poste de secours par radio ou téléphone,

- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,

- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus à l'avance (ambulance, SMUR, …), si nécessaire, les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18 ou 112 (service départemental d'incendie et de secours),

- Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau (barrières, signalisation, service d'ordre). Des bouées et des cordes devront être disposées le long des quais, des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 7 : Information aux autres usagers

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Article 8 : Stationnement du public et véhicules

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures (mise en place de signaleurs aux divers endroits nécessaires). Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques .

L'accueil et le parking des véhicules des participants ne devra pas gêner la circulation et l'ordre public.

Le balisage des activités nautiques devra être effectif et identifiable.

Article 9 : Droits des riverains

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du comité départemental Handisport de l'Isère sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Paladru, pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 11 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice de l' Agence Régionale de Santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le maire de Paladru,
- Mme la gérante de la société du Lac de Paladru

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'Adjoint au chef du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-02-008

Renouvellement pour 1 an habilitation funéraire SARL Pompes Funèbres Baldini Leclaire -Charancieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☏ : 04 76 60 34 74
🖷 : 04 76 60 32. 30
pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 2 mai 2017

A R R E T E N° 38-2017

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL « POMPES FUNEBRES BALDINI LECLAIRE »
Etablissement secondaire
45, route de Pré Noir
38490 - CHARANCIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-01-002 en date du 1er juin 2016 habilitant dans le domaine funéraire sous le n° 16-38-192 la SARL « POMPES FUNEBRES BALDINI LECLAIRE » ayant son siège social 14 rue Professeur Trillat 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, représentée par Madame Catherine BALDINI et Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, gérants, pour l'établissement secondaire situé 45 Route du Pré Noir 38490 CHARANCIEU ;

VU la demande en date du 27 mars 2017, formulée par Madame Catherine BALDINI et Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, gérants de la SARL « « POMPES FUNEBRES BALDINI LECLAIRE » ayant son siège social 14 rue Professeur Trillat 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, tendant à obtenir le renouvellement de l'habitation susvisée pour l'établissement secondaire situé 45, Route de Pré Noir 38490 CHARANCIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation N° **16-38-192** délivrée le 1er juin 2016 à la SARL « **POMPES FUNEBRES BALDINI LECLAIRE** » ayant son siège social 14 Rue Professeur Trillat 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, représentée par Madame Catherine BALDINI et Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, gérants, pour l'établissement situé 45, Route de Pré Noir 38490 CHARANCIEU, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** soit **jusqu'au 1er juin 2018.**

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Olivier TIREL